

DECISION N°2019-L0422/ARCOP/ORD

sur recours de TROPIC AGRO CHEM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-003F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'engrais et de pesticides au profit des exploitants des bas-fonds aménagés et des hautes terres récupérées (CES-DRS) en 2019 dans le cadre du profit NEER-TAMBA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 septembre 2019 de TROPIC AGRO CHEM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Maimouna KONE et Messieurs Yacouba TRAORE et Idrissa Kirsi TRAORE, respectivement assistante de direction, Directeur général et avocat conseil de TROPIC AGRO CHEM;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboul Salam KABORE, SPM de NEER-TAMBA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-003F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'engrais et de pesticides au profit des exploitants des bas-fonds aménagés et des hautes terres récupérées (CES-DRS) en 2019 dans le cadre du profit NEER-TAMBA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le Quotidien N°2651 du lundi vendredi 30 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 03 septembre 2019; que TROPIC AGRO CHEM a par lettre en date du mardi 03 septembre 2019 saisi l'autorité contractante; que l'autorité contractante n'ayant pas répondu, il avait jusqu'au lundi 09 septembre 2019 pour saisir l'ORD ;que par lettre en date du 05 septembre 2019,il a saisi l'ORD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le MAAH a lancé l'appel d'offres n°2019-003F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'engrais et de pesticides au profit des exploitants des bas-fonds aménagés et des hautes terres récupérées (CES-DRS) en 2019 dans le cadre du profit NEER-TAMBA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TROPIC AGRO CHEM non conforme aux motifs qu'il n'a pas respecté le cadre du devis estimatif ; que la lettre de soumission ne fait pas ressortir les montants minimum et maximum ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime que les cadres des bordereaux de prix pour les fournitures et la lettre de soumission ont été renseignés conformément aux formulaires de soumission fournis le DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion

considérant que la CAM a fait observer que les présents résultats tel que publiés comportent des erreurs ; que par courrier n°2019-0147/MINEFID/SG/DG-CMEF/DCMEF-MAAH, un avis défavorable a été donné sur ses travaux ; que la CAM devrait donc se réunir pour en tirer les conséquences et procéder à une nouvelle publication ;

considérant que l'ORD a noté qu'il prendre acte de l'erreur de publication soulevée par la CAM ;

que cependant, sans entrer au fond, il convient de déclarer la plainte de TROPIC AGRO CHEM fondée ; qu'il lui reviendra donc de faire valoir ses droits le moment opportun ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de TROPIC AGRO CHEM est recevable;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-de prendre acte de l'erreur de publication soulevée par la CAM ;

-qu'en conséquence, la plainte de TROPIC AGRO CHEM est fondée et qu'il lui reviendra de faire valoir ses droits le moment opportun.

-d'infirmier les résultats provisoires tels que publiés de l'appel d'offres n°2019-003F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition d'engrais et de pesticides au profit des exploitants des bas-fonds aménagés et des hautes terres récupérées (CES-DRS) en 2019 dans le cadre du profit NEER-TAMBA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 septembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national